

## Comité consultatif sur l'application des droits

**Huitième session**  
**Genève, 19 et 20 décembre 2012**

### LA LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS ET LES IMITATIONS DANS LES FOIRES COMMERCIALES : LE PANEL DE BASELWORLD

*établi par M. Christoph Lanz, responsable du Département juridique et secrétaire du Panel, MCH Group Ltd à Bâle, et secrétaire du Panel du Salon mondial de l'horlogerie et de la bijouterie BASELWORLD\**

#### I. Résumé

1. Les foires commerciales sont le miroir d'une économie, un lieu propice aux nouveautés, une plate-forme pour la créativité et un terrain idéal pour les pratiques illégales des contrefacteurs de produits et de services. Les salons professionnels et les expositions commerciales offrent d'excellentes opportunités de recueillir des informations sur les concurrents et de découvrir de nouveaux produits. Cela étant, ils permettent aussi de lutter contre les contrefaçons en donnant aux fabricants et aux prestataires de services l'occasion de repérer facilement les produits et services contrefaisants ainsi que les risques potentiels de contrefaçon.

2. BASELWORLD est le salon de l'horlogerie et de la bijouterie de renommée mondiale qui se tient chaque année à Bâle (Suisse) et attire plus de 1800 exposants, plus de 104 000 visiteurs venant du monde entier et quelque 3300 journalistes (statistiques pour BASELWORLD 2012). On estime qu'une part importante du *chiffre d'affaires de plusieurs milliards de dollars* généré annuellement par le secteur de l'horlogerie et de la bijouterie est réalisée durant les huit jours que dure le salon.

---

\* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. Le Panel fait office de *tribunal arbitral interne* pour le salon BASELWORLD. Il traite les plaintes relatives aux atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle pendant le salon. La procédure de plainte est provisoire dans le sens où elle est limitée au lieu (en l'occurrence les salles d'exposition à Bâle) et à la durée du salon, mais la portée des décisions est beaucoup plus étendue. Elle permet au requérant qui obtient gain de cause de bénéficier d'une protection juridique temporaire dans les 24 heures et garantit le respect des droits de propriété intellectuelle et le maintien de la paix durant le salon. Au cours de ses 28 années d'existence, le Panel s'est prononcé dans quelque 824 cas entre 1985 et 2012.

4. Les activités de ce *mode alternatif de résolution des conflits (MARC)* se sont révélées être un succès. Malgré l'aggravation du problème de la contrefaçon dans le monde, et notamment dans le secteur des articles de luxe, le nombre de cas traités par le Panel à BASELWORLD est retombé de 40 cas environ par an dans les années 1990 à 30 cas par an entre 2001 et 2009, et à moins de 20 cas par an ces trois dernières années.

5. Les décisions rendues par le Panel sont juridiquement valables pendant la durée du salon et dans l'enceinte de BASELWORLD. Leurs effets à long terme sont cependant plus étendus : elles sont souvent utilisées à titre d'avis d'expert par les tribunaux ordinaires en Suisse et à l'étranger et constituent ainsi la première étape dans le règlement des affaires portant sur les dessins et modèles ou sur les marques dans différents pays.

## **II. Le problème des contrefaçons et des imitations pour l'industrie horlogère suisse**

6. La contrefaçon est un gros problème pour l'industrie des produits de luxe, et notamment pour l'horlogerie. En 2011, l'industrie horlogère helvétique a exporté des montres pour une valeur de 19 278 milliards de francs suisses. Plus de 50 000 personnes en Suisse travaillent dans le secteur horloger du pays. On estime à 40 millions le nombre de contrefaçons de montres qui sont mises en vente chaque année. Les dommages qui en résultent se chiffrent à près de 800 millions de francs suisses par an. En 2011, les douanes helvétiques ont confisqué des contrefaçons à la frontière à 3180 reprises. Tous ces chiffres montrent que l'industrie horlogère est durement touchée par ce fléau et elle porte donc un grand intérêt à la lutte contre la contrefaçon dans le cadre du plus important salon professionnel de ce secteur.

## **III. Les origines du Panel**

7. Au début des années 1980, les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont été confrontés, pendant le salon de l'horlogerie et de la bijouterie, à un nombre croissant de copies de leurs dessins et modèles, de contrefaçons de leurs marques et de cas de concurrence déloyale. Ils ont été contraints de réagir en faisant appel au seul moyen dont ils disposaient, à savoir les tribunaux civils du canton de Bâle-Ville. Ceux-ci ont pris des mesures provisoires applicables pendant la durée du salon. En 1984, plus de 30 procédures judiciaires ont été engagées en huit jours, allant presque jusqu'à monopoliser l'activité de ces tribunaux durant ce laps de temps. Un autre effet secondaire a été la couverture médiatique largement négative, qui a fait régner un climat d'incertitude et de malaise dans les salles d'exposition. Pour remédier à cette situation, la direction du salon a créé une commission d'arbitrage interne sous la forme d'un Panel. Ce groupe est désormais chargé de mettre en œuvre des mesures provisoires pendant la durée de BASELWORLD, mesures qui s'appliquent uniquement dans l'enceinte de l'exposition. La base juridique des activités du Panel fait l'objet d'un *Règlement Complémentaire* annexé au contrat des exposants avec la direction du salon, au terme duquel chaque exposant reconnaît le Panel comme étant la commission d'arbitrage et accepte de se conformer à toute décision que celle-ci sera amenée à rendre. Le code de procédure civile suisse s'applique à titre subsidiaire pour la procédure.

#### **IV. La procédure du Panel**

8. Il était essentiel de simplifier autant que possible la procédure compte tenu de la durée limitée de BASELWORLD et du fait également que certaines atteintes sont seulement découvertes pendant le salon et que les décisions du Panel doivent être rendues sans délai, dans les 24 heures. Tout exposant ou non exposant alléguant avoir découvert une copie d'un dessin ou modèle protégé ou une contrefaçon de marque peut engager une procédure de dépôt de plainte. Le Panel n'agit pas de son propre chef, c'est à la partie qui porte plainte qu'il incombe d'entreprendre toutes les démarches.

9. La plainte doit être présentée au Panel avant 16 heures. Il y a néanmoins une condition préalable, à savoir que le plaignant doit apporter la preuve dûment étayée du droit de propriété intellectuelle en cause (dessin et modèle, marque ou invention) qui soit valable en Suisse. Il doit aussi fournir au Panel un exemplaire de l'article original auquel s'appliquent les droits de propriété intellectuelle revendiqués afin de faciliter la comparaison; il doit enfin s'acquitter d'une taxe (qui se monte actuellement à 2200 francs suisses). Le Panel dépêche ensuite sans délai une délégation de deux membres sur le stand de la partie mise en cause. Là, le plaignant doit identifier les objets présumés être à l'origine de l'atteinte portée aux droits. Le Panel donne alors à la partie mise en cause la possibilité de se défendre, en insistant même parfois pour que cela soit fait immédiatement. L'argument le plus communément avancé est que l'article original est différent de l'article incriminé pour ce qui concerne le dessin ou modèle ou la marque; un autre argument souvent invoqué est que le produit visé était déjà sur le marché avant l'enregistrement du droit de propriété intellectuelle relatif à l'objet du plaignant.

10. Le Panel se réunit chaque jour à huis clos à 17 heures pour examiner toutes les plaintes déposées le jour même et se prononcer. Dans le même temps, des décisions écrites sont rédigées. Le lendemain, dès 9 heures et par sessions de 15 minutes, les décisions du Panel sont communiquées aux parties concernées. Si la plainte est rejetée, la partie mise en cause est autorisée à continuer d'exposer le produit visé. Si une plainte est maintenue, la partie mise en cause est tenue de signer une *déclaration* par laquelle elle reconnaît la décision du Panel et s'engage à s'abstenir de toute nouvelle atteinte aux droits. Cela implique le retrait des articles, le retrait des produits portant la marque contestée ou le retrait du matériel publicitaire, voire la modification de la signalisation sur le stand et le versement d'une taxe à la direction du salon (actuellement fixée à 4000 francs suisses).

11. Les décisions du Panel prennent effet immédiatement et doivent être mises en œuvre sans délai. La direction du salon peut prendre d'autres mesures selon que de besoin, notamment la fermeture du stand d'un exposant. Cela garantit l'exécution de la décision du Panel dans un délai de 24 heures à compter du dépôt de plainte. Dans les cas graves, il sera interdit à l'exposant de participer à la prochaine édition du salon.

#### **V. Le jugement opéré par les experts**

12. Le travail du Panel, et notamment la force exécutoire de ses décisions, est tributaire de la qualité de ses évaluations. Les membres du Panel sont élus par la direction du salon sur une base annuelle; le Panel comprend deux spécialistes chevronnés de l'industrie horlogère et un spécialiste de la bijouterie. Ces trois représentants ne sont généralement pas des ressortissants suisses; actuellement, ils sont originaires de France, d'Italie et du Japon. Le Panel comprend également deux à trois juristes de nationalité suisse et ayant des connaissances en matière de droits de la propriété intellectuelle. Ce critère se justifie du fait de l'applicabilité du droit suisse. Le Panel est présidé par l'un des juristes. Au fil de ses 28 années d'existence, il a acquis une vaste expérience en traitant des centaines de plaintes.

## VI. La protection des différents droits de propriété intellectuelle

13. La section suivante présente le travail du Panel de manière plus détaillée en s'attachant aux différentes catégories de droits de propriété intellectuelle évoquées ci-après. Ces droits délimitent également les domaines de responsabilité du Panel. Ne sont pas couvertes dans ce cadre les questions de nature purement contractuelle (plaintes relatives à la qualité, retards de livraison, désaccords sur les prix, etc.), c'est-à-dire tout ce qui sort du strict domaine de la détention des droits de propriété intellectuelle. Le Panel traite uniquement des droits de propriété intellectuelle.

## VII. Les dessins et modèles

14. La catégorie qui affiche le plus grand nombre de plaintes reçues par le Panel est celle des *dessins et modèles*, désignée auparavant sous le nom de *structures industrielles et modèles*. Rien de surprenant à cela dans l'univers de l'horlogerie et de la bijouterie où l'apparence extérieure joue un rôle essentiel.

15. L'évaluation d'une atteinte portée à un droit s'appuie généralement sur les spécifications de la loi suisse sur les dessins et modèles du 5 octobre 2001. Le Panel compare l'échantillon visé avec l'apparence décrite dans les documents d'enregistrement. Ces documents fournissent une description de l'apparence du dessin ou modèle protégé. En règle générale, le Panel demande également au plaignant de fournir un exemplaire original de la montre ou du bijou concerné, mais cela uniquement afin de permettre une meilleure étude de l'objet décrit dans l'enregistrement. La loi met l'accent sur les traits distinctifs de l'objet ainsi que sur l'impression générale – c'est-à-dire dans quelle mesure l'apparence générale de l'objet peut prêter à confusion. Il ne s'agit plus de comparer avant tout les deux objets en les tenant l'un à côté de l'autre, c'est plutôt l'impression laissée par l'objet qui compte. Le but est de simuler une situation dans laquelle un consommateur se souvient de l'apparence de l'objet original enregistré et découvre ensuite le produit contrefaisant.

16. Le droit relatif à la protection des dessins et modèles entend protéger la créativité et encourager le développement des créations individuelles tout en valorisant une commercialisation onéreuse. Quiconque est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle devrait aussi être en mesure de protéger ce droit contre les produits de contrefaçon.

## VIII. Les marques

17. La marque devrait permettre d'identifier le produit d'un fabricant et de le distinguer des produits d'autres fabricants. Le fondement juridique qui sous-tend le concept de marque est fourni par la loi fédérale sur la protection des marques (28 août 1992). Si la protection accordée à un dessin ou modèle est valable pour une période limitée (25 ans), la protection des marques n'est pas soumise à une telle limitation. Cela est dû au fait qu'un fabricant de montres ou de bijoux devrait pouvoir produire et commercialiser son produit sous la même dénomination de marque de manière continue. La protection du dessin ou modèle s'éteint après 25 ans, mais de plus en plus d'entreprises tentent de faire enregistrer leur "dessin ou modèle" ou des parties de celui-ci en tant que marque tridimensionnelle, dont la protection peut être continue, sous réserve de renouvellement.

18. Le fait de retenir une plainte relative à une atteinte à la marque a souvent des conséquences dramatiques. Si les exposants présentent fréquemment un grand nombre de dessins et modèles différents, ils le font généralement sous une seule dénomination de marque, ou sous un nombre restreint de marques. Une décision rendue à l'encontre d'un exposant au titre de la marque n'aura pas seulement pour effet le retrait des montres et bijoux exposés, elle

entraînera également le retrait du matériel publicitaire, voire la modification de la signalisation sur le stand ou la fermeture pure et simple du stand.

## **IX. Les indications géographiques**

19. L'usage frauduleux d'indications géographiques incorrectes constitue une manière particulière de bénéficier de la réputation d'un autre fabricant. La classification d'un produit en fonction d'un lieu d'origine spécifique demeure une caractéristique très importante, même si, de nos jours, les montres sont assemblées à l'aide de composants issus d'un large éventail de sources et même si la structure du capital social des entreprises peut changer rapidement (y compris au niveau international). Une perte de qualité alliée à une indication géographique incorrecte peut grandement porter atteinte à la réputation d'un centre de production. Citons à titre d'exemples concrets de tels centres les mentions *Swiss made* ou *Genève* ou *Paris*. Dans ces cas, les plaignants ne sont généralement pas des exposants individuels, mais plutôt des associations régionales ou nationales, voire des pays.

## **X. Les brevets d'invention**

20. La protection d'une invention au moyen de brevets joue un rôle important dans l'ensemble du système de production industrielle, notamment dans les secteurs de l'horlogerie et de la bijouterie. Les droits de propriété intellectuelle qui sont en jeu ici peuvent concerner une innovation technique, par exemple au niveau du mécanisme horloger (tel le Tourbillon), de l'affichage ou de la façon dont le bracelet est attaché à la montre.

21. Les plaintes portant sur des brevets peuvent être très complexes, en particulier lorsqu'elles nécessitent une description technique détaillée. Un des juristes suisses spécialisés membre du Panel est également un avocat en brevets. Il est cependant arrivé que le Panel doive faire appel à des spécialistes externes, notamment au sein de la Fédération de l'industrie horlogère suisse. L'examen de brevets compliqués a parfois conduit le Panel aux limites de sa capacité d'agir, surtout compte tenu du délai imparti de 24 heures pour rendre une décision.

## **XI. Le droit d'auteur**

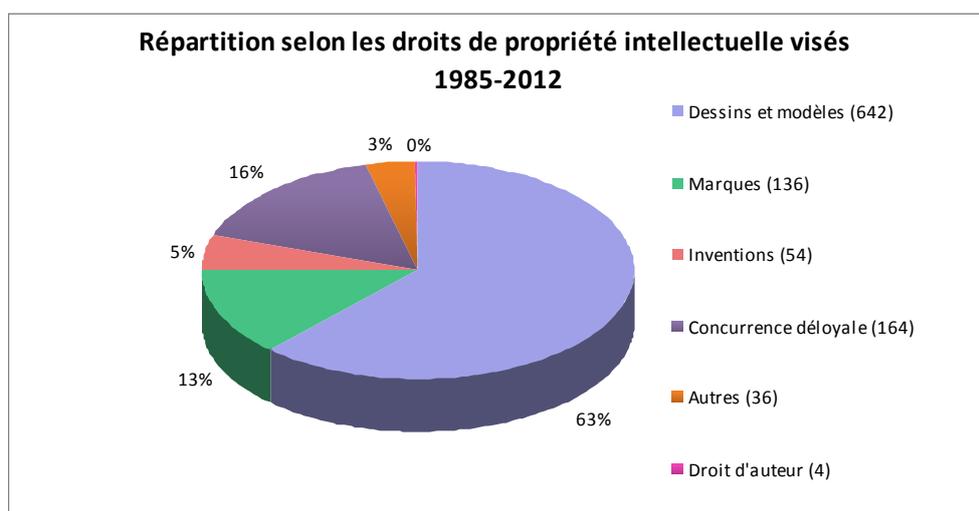
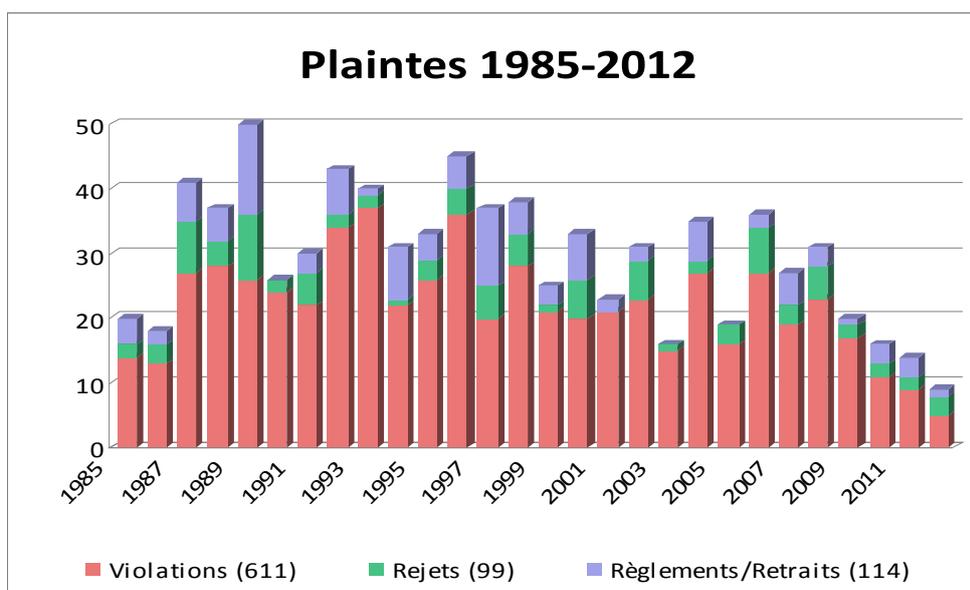
22. Le droit d'auteur est moins facilement applicable aux montres car celles-ci impliquent une production mécanique et industrielle. Il convient nettement mieux à la conception des pièces de bijouterie. La condition préalable à cet égard est toutefois que le produit visé se distingue par une importante originalité et créativité, ainsi que par un savoir-faire artisanal (production généralement faite à la main).

## **XII. La concurrence déloyale**

23. La concurrence déloyale peut se résumer comme étant la pratique par laquelle un exposant profite de l'image et des produits d'un autre exposant. La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale sert de fondement à la lutte dans ce domaine.

24. Le Panel a été régulièrement confronté à des cas de concurrence déloyale. La première étape consiste à déterminer si un autre droit protégé entre en ligne de compte; cela étant exclu, une décision peut alors être rendue sur base de la concurrence déloyale. L'élément fondamental est le degré de reconnaissance d'un produit auprès des consommateurs et son degré d'association avec une entreprise particulière.

## 25. Les chiffres



### XIII. Mesures prises par la direction du salon entre les manifestations

26. La direction du salon cherche à réagir rapidement en cas de violations des droits de propriété intellectuelle ou, mieux encore, à agir de manière préventive. Elle a donc également instauré une bonne coopération avec l'ensemble des participants du marché entre chaque salon en ce qui concerne la gestion des contrefaçons. La direction de BASELWORLD a mis en place un réseau à l'échelle internationale avec les associations nationales de l'horlogerie et de la bijouterie ou les associations professionnelles et discute également régulièrement des cas soumis au Panel avec les représentants. Le secrétaire du Panel donne des conférences dans le pays et à l'étranger et conseille les exposants en matière de protection des droits de propriété intellectuelle pendant un salon.

27. La holding MCH Group Ltd. de BASELWORLD est membre de la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie *Stop à la Piraterie* et soutient ce type d'activités.

#### **XIV. Les décisions du Panel en bref**

28. Le succès des activités du Panel dans sa lutte contre la contrefaçon repose sur des mesures préventives et obligatoires. Dans un marché mondial caractérisé par l'augmentation des contrefaçons, il a été possible de réduire fortement le nombre de cas constatés lors du plus important salon professionnel consacré aux produits de luxe. Les objets douteux ne sont plus présentés à BASELWORLD et, le cas échéant, le Panel réagit immédiatement.

#### **XV. Les activités de l'union des foires commerciales : les recommandations de l'UFI**

29. En 2008, l'UFI, Union des Foires Internationales, a rédigé des *recommandations pour la protection des droits de propriété intellectuelle pendant les salons*. Ces recommandations sont largement utilisées et leur application peut différer d'un pays à l'autre.

30. Ces recommandations peuvent être résumées comme suit :

- Avant la manifestation, les exposants devraient protéger et enregistrer leurs marques, brevets ou dessins et modèles afin d'obtenir un droit valable et de pouvoir bénéficier de toutes les formes de protection juridique.
- Les organisateurs de salons professionnels devraient communiquer aux exposants des informations relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle.
- Pour aider les exposants à gérer les plaintes ou les atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle pendant les salons, les organisateurs devraient fournir une liste d'avocats locaux spécialisés dans la propriété intellectuelle et prêts à représenter les exposants qui souhaitent engager une action judiciaire.
- Les organisateurs de salons professionnels devraient prévoir un arbitrage neutre ou l'intervention d'un juge pour déterminer s'il y a eu violation ou pas et résoudre les litiges en matière de droits de propriété intellectuelle survenant pendant le salon.

#### **XVI. Observations finales**

31. Le Panel de BASELWORLD a longtemps été un cas unique dans le domaine de la lutte contre les contrefaçons pendant les salons. Il y a désormais d'autres salons professionnels qui offrent également divers services à leurs exposants avant et pendant la manifestation concernant les problèmes de contrefaçon. Cependant, dans la plupart des cas, leurs activités se limitent à des mesures *moins astreignantes* : recommandations, avis juridiques, etc. La force et le succès du Panel de BASELWORLD résident dans les effets obligatoires de ces décisions, qui peuvent même entraîner l'exclusion du salon. Les droits de propriété intellectuelle sont menacés par la croissance du marché des contrefaçons. Le combat doit être mené sur différents plans; le Panel de BASELWORLD montre qu'il est possible de prendre des mesures efficaces, tout au moins pendant la durée limitée d'un salon professionnel.

[Fin du document]